



CAJ/38/7

ORIGINAL : français

DATE : 22 octobre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-huitième session
Genève, 2 avril 1998

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa trente-huitième session, à Genève, le 2 avril 1998, sous la présidence de M. H. Dieter Hoinkes (États-Unis d'Amérique).
2. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.
3. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.
4. Le Président salue en particulier les délégations de la Trinité-et-Tobago, de la Bulgarie et de la Fédération de Russie, États qui sont devenus membres de l'Union depuis la dernière session du Comité; il rappelle que l'Acte de 1991 de la Convention entrera en vigueur le 24 avril 1998, date à laquelle six États (Bulgarie, Danemark, Fédération de Russie, Israël, Pays-Bas, Suède) seront liés par celui-ci.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/38/1.

Réexamen, en 1999, de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC")

6. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/38/2.
7. Le Président souligne la nature prospective – et donc aléatoire – des possibilités d'amendement de l'article 27.3.b) décrites au paragraphe 9 du document CAJ/38/2. La possibilité décrite à l'alinéa vi) (confirmation que la protection des obtentions végétales est une forme de protection de la propriété intellectuelle exigeant l'application des dispositions générales de l'Accord sur les ADPIC) paraît cependant intéressante. En revanche, il y a lieu d'être très prudent s'agissant des textes proposés aux paragraphes 13 et 15 (qui rendraient obligatoire une protection fondée sur les Actes de 1978 et 1991, respectivement) : dans le premier cas, on imposerait un texte dépassé et, dans le deuxième, on pourrait créer des problèmes pour les États qui appliquent encore l'Acte de 1978. Il est néanmoins souhaitable que des dispositions plus précises soient inscrites dans l'Accord sur les ADPIC, et les représentants des États membres au sein de l'UPOV devraient se mettre en liaison étroite avec leurs homologues au sein de l'OMC.
8. Le représentant de l'ASSINSEL souhaite que l'on insiste sur une protection fondée sur l'Acte de 1991, mais admet que l'on pourrait faire référence à l'esprit de la Convention plutôt qu'à un Acte spécifique.
9. Le représentant de la CIOPORA estime que la référence à la protection des obtentions végétales selon les principes de la Convention UPOV devrait figurer à l'article premier, et non à l'article 27.3.b) qu'il conviendrait de laisser en l'état. S'agissant d'une référence plus spécifique à un Acte de la Convention, les obtenteurs de plantes reproduites par voie végétative dont la valeur se réalise essentiellement au niveau du produit de la récolte considèrent que les deux Actes ne prévoient pas une protection efficace; ces obtenteurs ont besoin, en effet, d'une protection portant sur le produit de la récolte en tant que tel, d'une protection qui ne soit pas assujettie à l'absence de possibilité raisonnable d'exercer le droit au niveau du matériel de multiplication. Une telle protection peut être prévue dans le cadre de l'Acte de 1978, ainsi que le montre par exemple la législation française. Une référence à la Convention ajoutée à l'article 1.3 de l'Accord sur les ADPIC permettrait donc à tous les membres de l'UPOV de promouvoir l'instauration d'un système de protection efficace.

Caractères utilisés dans l'examen de la distinction

10. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/38/3.
11. La délégation de la France marque son désaccord sur la phrase, citée au paragraphe 9 du document CAJ/38/3 : "La notion même de phénotype dépend des méthodes et procédés d'observation utilisés." Elle ajoute que le Groupe de travail qui s'est réuni le 12 février 1998 n'aurait pas fait de distinction entre "outils globaux" et "outils spécifiques". À son avis, quatre options se présentent :
 - a) rejet complet des outils moléculaires;
 - b) maintien d'une interprétation de la notion de phénotype dans un sens restreint;

- c) élargissement de la notion de phénotype vers celle de génotype;
- d) ouverture complète du système aux outils moléculaires.

Le Groupe de travail a unanimement rejeté les options a) et d) et estimé que l'option b) permet une avancée relativement importante. La majorité a estimé que l'option c) était dangereuse.

12. La délégation du Royaume-Uni fait sienne l'opinion de la délégation de la France. Elle ajoute qu'il convient de se référer également aux intentions qui ont présidé à la rédaction de l'Acte de 1991 : il s'agissait alors de faire preuve de prudence et d'éviter que la ruée vers les outils moléculaires ne porte atteinte à l'intégrité du système de la protection des obtentions végétales. Le système est fondé sur les notions classiques de génotype et de phénotype, et il serait peu judicieux de s'en écarter avant que l'on ait davantage d'informations sur la biologie moléculaire dans le domaine des variétés.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique rappelle que le mot génotype renvoie à l'information contenue dans le matériel génétique; toute expression physique de cette information peut être considérée comme le phénotype. Il a été considéré lors de la première session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, que la distinction entre génotype et phénotype s'estompait avec le développement des techniques moléculaires. La délégation des États-Unis d'Amérique se réjouit de pouvoir poursuivre l'examen de cette question à la prochaine session du Groupe de travail. Sur un plan plus général, elle estime qu'il y a déjà beaucoup de difficultés à établir la distinction sur la base des caractères morphologiques et physiologiques traditionnels, qu'une décision d'exclure l'utilisation d'outils moléculaires impliquerait une décision de même nature pour des outils ou des techniques plus classiques, et qu'une décision de geler le système de protection sur la base de ce qui prévalait en 1991 n'est guère concevable.

14. La délégation de l'Allemagne remercie le Groupe de travail et le Bureau de l'Union pour le travail important fourni. Elle constate que l'utilisation d'outils appliqués à la substance héréditaire et de caractères définis au niveau de cette substance gagne en importance, y compris chez les obtenteurs. Si l'UPOV est encore très prudente en la matière, et ce, à juste titre, il convient de suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention.

15. La délégation des Pays-Bas regrette la diffusion tardive du document CAJ/38/3. Elle estime que le problème ne porte pas sur la définition de la notion de variété, mais sur la netteté de la distinction et les moyens d'établir une distinction nette. La conclusion générale peut s'énoncer en deux points :

- a) L'expression est décisive;
- b) L'utilisation d'outils moléculaires pour obtenir plus de netteté est possible.

16. Le représentant de l'ASSINSEL souligne que le document CAJ/38/3 contient trois conclusions importantes, auxquelles l'ASSINSEL devrait pouvoir adhérer :

- a) Les "outils globaux" peuvent être utilisés pour confirmer une différence nette;

b) En l'absence de connaissances plus précises sur la signification des informations tirées d'une analyse de l'ADN, il n'est pas (encore) possible d'utiliser les "outils globaux" à titre principal.

c) Les plantes transgéniques constituent un cas particulier (voir aux paragraphes 41 à 43 du document CAJ/38/3). Elles sont notamment susceptibles de ne faire l'objet que d'un examen simplifié.

Le représentant de l'ASSINSEL a également trois remarques à formuler :

a) Si un rapprochement des articles 1.vi) et 7 (une analyse du deuxième à la lumière du premier) est important, il ne faudrait pas oublier les liens entre l'article 1.vi), d'une part, et les articles 8 et 9 (homogénéité et stabilité), d'autre part.

b) Pour interpréter le texte de l'Acte de 1991, il y a lieu de se référer au contexte technique du moment de l'adoption. Si l'évolution technique est telle que les concepts adoptés en 1991 ne sont plus valables, il sera peut-être nécessaire, à terme, de réviser certaines de ses dispositions.

c) Le document CAJ/38/3 met en évidence l'ambiguïté des textes au sujet de la notion de distinction et de la notion de variété essentiellement dérivée. Cette ambiguïté, qui résulte d'un amendement adopté par la Conférence diplomatique qui a dénaturé le texte de base, sera difficile à lever.

17. La délégation de la Communauté européenne estime que le document CAJ/38/3 est intéressant, et que la déclaration de la délégation de la France a précisé la situation, laquelle a été résumée de manière très claire par la délégation des Pays-Bas. Elle peut accepter que la deuxième option – tant du document CAJ/38/3 que de la déclaration de la délégation de la France – soit la meilleure, bien que l'on puisse s'interroger sur le plan conceptuel sur la possibilité de confirmer une différence phénotypique par un "outil global" d'analyse de la substance héréditaire. S'agissant des variétés essentiellement dérivées (paragraphe 29 du document CAJ/38/3), elle estime qu'il doit être possible d'utiliser dans ce domaine des outils qui ne sont pas utilisés pour l'établissement de la distinction.

18. Le représentant de la CIOPORA estime que les difficultés d'interprétation de l'Acte de 1991 proviennent de l'obscurité du texte et du choix d'une terminologie inadéquate : il serait meilleur de parler de variétés dépendantes. À l'article 14.5)b), les différences ne sont mentionnées que pour préciser la frontière avec les variétés non nettement distinctes. Sur un plan plus général, l'Acte de 1991 oblige le titulaire d'un droit à prouver la dérivation dans une action en contrefaçon portant sur une variété essentiellement dérivée, alors que dans les autres domaines de la propriété intellectuelle, il suffit de prouver la ressemblance.

19. La délégation des Pays-Bas souligne que le Groupe de travail n'a pas examiné en détail la question des variétés essentiellement dérivées, et qu'il y a lieu de se concentrer sur la définition de la notion de variété et la distinction. Elle considère d'autre part qu'une décision de ne pas utiliser des outils moléculaires pour l'établissement de la distinction ne devrait pas empêcher leur utilisation pour l'établissement de la conformité entre une variété initiale et une variété essentiellement dérivée.

20. Le Président rappelle que la question à résoudre porte sur la procédure d'octroi d'un droit d'obtenteur, les questions de contrefaçon relevant des parties intéressées et, le cas échéant, des instances judiciaires. Il constate que la discussion fait apparaître des divergences de vues, mais que le débat porte en tout état de cause sur une situation évolutive qui ne permet pas l'adoption d'une position ferme et définitive. Il lui semble que les conclusions suivantes peuvent être dégagées de la documentation et du débat :

a) Il convient de ne pas rejeter à priori l'emploi des outils moléculaires dans l'examen de la distinction.

b) Il n'est pas possible, tout au moins à ce stade, d'accepter que l'information obtenue à l'aide d'un outil moléculaire soit, seule, la base d'une conclusion quant à la distinction nette entre deux variétés.

c) L'emploi des outils moléculaires ne peut se concevoir que s'il y a garantie de ne pas réduire les écarts minimaux entre les variétés.

d) Le spectre de "minisystèmes de protection" issus de pratiques différentes en matière d'examen, évoqué lors de la précédente session du Comité, ne peut pas être écarté mais il convient de tout faire pour les éviter.

e) À cet effet, il convient tout particulièrement que le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, continue ses travaux.

Dénominations variétales

Utilisation des dénominations variétales

21. Le débat se déroule sur le base du document CAJ/38/4.

22. Le Comité convient que les suggestions formulées dans les paragraphes 9 et 10 du document CAJ/38/4 ne sont guère praticables.

23. La délégation de la France souligne que la confusion qui peut être entretenue par certains acteurs économiques entre la dénomination variétale et d'autres désignations utilisées dans le commerce contient sa sanction, puisque le droit des marques lutte contre les marques qui deviennent génériques. D'autre part, il conviendrait de valoriser davantage la dénomination variétale dans le cadre du système de protection, à l'instar du droit allemand ou communautaire, par exemple, qui confère à l'obtenteur la faculté d'intenter une action contre quiconque n'utiliserait pas la dénomination variétale dans le commerce.

24. Le représentant de la CIOPORA dit que celle-ci est consciente du problème posé par certaines pratiques, qui relèvent davantage de l'ignorance que d'une politique délibérée. La CIOPORA lancera l'année prochaine une campagne sur l'usage correct des marques (et donc des dénominations variétales).

Unicité de la dénomination variétale

25. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/38/6.
26. Le Comité est conscient du fait que l'exemple de problème décrit par la délégation de la Nouvelle-Zélande n'est pas unique. Au-delà des erreurs qui peuvent se produire, notamment lorsque les demandes de protection sont déposées par des personnes différentes dans les divers États membres, il semble que certains obtenteurs recherchent la confusion. Le Président estime qu'il conviendra peut-être de faire preuve d'une plus grande sévérité dans l'examen des demandes de protection, le demandeur devant encourir le rejet de sa demande en cas d'indication accidentellement ou volontairement incorrecte.

Notion d'arbres et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection

27. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/38/5.
28. Le Comité convient qu'il serait plus approprié d'examiner la question – dont la complexité est reconnue – au sein d'un groupe de travail.

29. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

